

## Séance du vendredi 12 avril 2024

**Membres en exercice :** douze avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie  
10  
**Présents** 8  
**Votants** : 8  
**Pour** :8  
**Contre** :0  
**Abstentions** :0

**Présents :** Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIAN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève  
**Représentés :**  
**Excusés :** Monsieur BRESSON Martial, Monsieur FORESTIER Bernard  
**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur RICHARD Laurent

### Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023 DE\_2024\_014

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

### Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

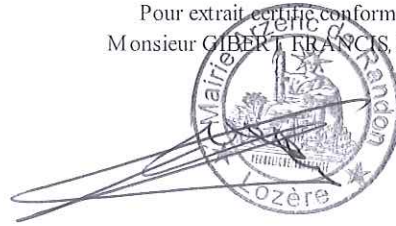
- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Date de transmission de l'acte: 19/04/2024  
Date de reception de l'AR: 19/04/2024  
048-214800088-DE\_2024\_014-DE  
A G E D I

Pour extrait certifié conforme  
Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme  
Monsieur GIBERT FRANCIS, Maire



*La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*